



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## poids lourds

Question écrite n° 62619

### Texte de la question

M. Jean de Gaulle \* attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les risques liés à la circulation des poids lourds la nuit. Selon les statistiques de la direction de la sécurité et de la circulation routière, les accidents nocturnes impliquant au moins un poids lourd ont causé la mort de 339 usagers de la route en 1999. Or, il semblerait qu'une des causes principales de ces accidents réside dans la faible visibilité du poids lourds la nuit, puisque 73 % des accidents ont lieu après 22 heures. Une solution technique existe pourtant, avec l'apposition d'un marquage rétro réfléchissant sur le contour de ces véhicules, autorisée depuis deux arrêtés du 10 mars et du 1er octobre 1998, transposant le règlement des communautés européennes n° 104 du 15 janvier 1998. Toutefois, ce texte, s'il légalise l'utilisation de ce marquage, n'en impose pas l'utilisation. De nombreuses voix s'élèvent, parmi les professionnels du transport routier et les autres usagers de la voirie routière, pour que soit rendue obligatoire leur utilisation. Sensible aux attentes des usagers de la route en matière de sécurité, il se permet de lui en faire part et de lui demander de bien vouloir lui préciser les éventuelles mesures qu'il entend prendre à ce sujet.

### Texte de la réponse

L'amélioration de la sécurité des poids lourds est l'un des objectifs de la politique française de sécurité routière. Elle s'intéresse, notamment, à la signalisation nocturne des véhicules. C'est ainsi que, en plus de la signalisation lumineuse active du contour arrière et de la ligne latérale imposée par les directives communautaires depuis longtemps, la réglementation française prévoit déjà l'obligation de l'équipement des poids lourds avec un dispositif rétro réfléchissant sur l'arrière matérialisé par un marquage catadioptrique du contour ou une plaque rétro réfléchissante conformes au règlement n° 70 des Nations unies. Plus récemment, le marquage rétro réfléchissant latéral a fait l'objet du règlement n° 104 des Nations unies approuvé par la France et transposé dans le droit national par les arrêtés des 10 mars et 1er octobre 1998. Ces arrêtés permettent aux transporteurs qui le désirent d'équiper leurs véhicules de cette nouvelle signalisation. L'obligation de montage de ces dispositifs suppose des études plus fines permettant d'évaluer le gain objectif offert par ce marquage dont l'efficacité réelle semble limitée aux accidents de nuit impliquant un poids lourd en intersection. Des expérimentations lourdes ont été menées sur ce sujet par des instituts de recherche allemands ; leurs conclusions devraient être communiquées au service du ministère de l'équipement, des transports et du logement, dès qu'elles seront disponibles.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean de Gaulle](#)

**Circonscription :** Paris (8<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 62619

**Rubrique :** Sécurité routière

**Ministère interrogé :** équipement et transports

**Ministère attributaire** : équipement et transports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 juin 2001, page 3478

**Réponse publiée le** : 13 août 2001, page 4703